



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-051

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 19-2016-10-18-013 - Arrêté fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages) Page 4
- 19-2016-11-25-004 - arrêté fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 10
- 19-2016-08-29-006 - arrêté modificatif conjoint portant composition de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (6 pages) Page 13
- 19-2016-09-22-002 - arrêté portant autorisation d'extension de 336 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Corrèze (2 pages) Page 20
- 19-2016-11-08-001 - arrêté portant autorisation de la reprise de l'activité habitat du foyer du jeune travailleur de Tulle par L'Union Régionale Habitat Jeunes (2 pages) Page 23
- 19-2016-11-30-003 - arrêté portant composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze (1 page) Page 26
- 19-2016-09-01-025 - arrêté portant extension de 10 places du CADA de Peyrelevade géré par l'association Forum réfugiés-cosi (2 pages) Page 28
- 19-2016-09-01-026 - arrêté portant extension de 20 places du CADA géré par l'association Le Roc (2 pages) Page 31

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2016-11-09-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (5 pages) Page 34
- 19-2016-11-30-002 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 1er décembre avant la séance au 2 décembre 2016 après la séance (1 page) Page 40

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

- 19-2016-11-30-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (4 pages) Page 42

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

- 19-2016-11-22-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des Fonts Claires (2 pages) Page 47
- 19-2016-11-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification de périmètre du syndicat intercommunal mixte et à la carte d'aménagement de la Vézère (SIAV) (2 pages) Page 50
- 19-2016-11-22-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Ventadour (2 pages) Page 53

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- 19-2016-12-01-001 - arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-10-18-013

Arrêté fixant la liste départementale des services et
personnes habilités à être désignés en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n° 02/304/2016
fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Corrèze

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

- 1) **en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial
Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive
téléphone : 05.55.93.41.32

- 2) **en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :**

Tribunal de Brive :

Madame Dominique Barret, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

Madame Sylvie Brun, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laurence Castagné, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99

Madame Laure Campain : téléphone : 06.70.49.96.60

- 34 boulevard Joffre, 19000 Tulle (jusqu'au 15 décembre 2016)

- 15, boulevard Jean-François Faugeras, 19000 Tulle (à compter du 15 décembre 2016)

Monsieur Bruno Chavialle, chez Mme Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel -
téléphone : 06.26.75.49.65

Monsieur Marc Douret, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou
05.55.17.16.01

Madame Béatrice Fayel, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou
06.43.41.28.04

Monsieur José Manuel Inès, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Josette Meyssignac, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou
06.87.36.73.26

Madame Corinne Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01 ou
06.33.96.30.52

Madame Delphine Peuch, Brenat, 19560 Saint-Hilaire-Peyroux – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Marie-Claude Robert, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique Barret, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

Madame Sylvie Brun, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laure Campain : téléphone : 06.70.49.96.60

- 34 boulevard Joffre, 19000 Tulle (jusqu'au 15 décembre 2016)

- 15, boulevard Jean-François Faugeras, 19000 Tulle (à compter du 15 décembre 2016)

Monsieur Bruno Chavialle, chez Mme Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel
téléphone : 06.26.75.49.65

Madame Judith Dumay, 22, avenue de la Gare, BP 4, 19340 Eygurande – téléphone : 06.17.54.20.23

Madame Béatrice Fayel, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou
06.43.41.28.04

Monsieur José Manuel Inès, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Catherine Koman, le Chazeix, 19200 Saint-Bonnet-près-Bort – téléphone : 05.55.46.29.20 ou
06.18.23.23.19

Madame Corinne Moulinoux, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01
ou 06.33.96.30.52

Madame Delphine Peuch, Brenat, 19560 Saint-Hilaire-Peyroux – téléphone : 06.07.14.92.37

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Chantal Barron :

* préposée au foyer de vie de l'association Faugeras, 19140 Condat sur Ganaveix - téléphone :
05.55.73.88.62

* préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Ô VEZERE – sis la
Chartreuse du Glandier – 19230 Beyssac - téléphone : 05.55.73.81.48 pour :

- l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois

- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac

Madame Isabelle Bourboulou préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'E.H.P.A.D. résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche
- le centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3, place Maschat - BP 160 - 19012 Tulle Cedex
- l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » - place Michel Labrousse – 19240 Allasac

Madame Catherine Chassagne, préposée au centre hospitalier d'Eygurande, 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07

Madame Pascale Lidove, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93

Madame Marie-Christine Maury, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Isabelle Salecroix, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00
- «Le Clos Joli » - 19500 Meysac

Madame Mireille Vignal, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Rouillet, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.96.43.03

Article 2 : La liste des personnes habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel Inès, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel Inès, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 01-304-2016 du 12 avril 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE le 18 OCT. 2016


Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-11-25-004

arrêté fixant les modalités de signalement par les huissiers
de justice des commandements de payer à la commission
de coordination des actions de prévention des expulsions
locatives

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Le Préfet de la Corrèze,

VU la loi n° 89-462 du 6, juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du 10 février 2016 donnant délégation au groupe de travail pour proposer les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier ;

CONSIDÉRANT la fixation des seuils proposés en réunion du 13 mai 2016 par le groupe de travail du PDALPD ;

CONSIDÉRANT les lettres de demande d'avis à la chambre départementale des huissiers de justice des 13 juin et 29 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les seuils de montant et d'ancienneté de dette au-delà desquels les commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la CCAPEX dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer et/ou de charges locatives équivalentes à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme irrecevable par la CCAPEX.

Article 2 :

Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour une durée maximale de six ans.

Article 3 :

Le signalement par les huissiers de justice à la CCAPEX prend la forme d'une lettre précisant les éléments essentiels du commandement de payer ou d'une copie du commandement de payer mentionnant la composition et le montant des impayés, la date de création de la dette, l'existence de la clause résolutoire dans le bail.

Article 4 :

Le signalement des commandements de payer peut s'effectuer :

- soit par voie postale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle cohésion sociale

Service solidarité et insertion sociale

Cité administrative Jean Montalat

B.P. 314

19011 TULLE CEDEX

- soit par voie électronique :

ddcspp-cs@correze.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-08-29-006

arrêté modificatif conjoint portant composition de la
commission départementale des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées (CDAPH)

**Arrêté modificatif conjoint
portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (C.D.A.P.H.)**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE EN DATE DU 24 JUIN 2016

Le Préfet de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 245-11 et R 241-24,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 24 Avril 2015 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,
- Vu les propositions de Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Corrèze en date du 18 septembre 2015 au titre des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 28 septembre 2015 au titre des organismes d'Assurance Maladie et des prestations familiales et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 octobre 2015 et du 24 août 2016 au titre des associations de personnes handicapées,
- Vu la désignation du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées en date du 28 septembre 2015,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 10 Novembre 2015 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires,

- Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 Septembre 2015,
- Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2016 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

A r r ê t e m t

Article 1^{er} : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

1) quatre représentants du Département :

Titulaires

Mme Sandrine MAURIN
Vice Présidente du Conseil Départemental
2, rue de Malcroix
19100 BRIVE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE
Conseillère Départementale du canton d'Ussel
39, rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère départementale du canton
d'Egletons
8 Chemin de Meyrignac
19320 MARCILLAC LA CROISILLE

Madame Hayat TAMIMI
Conseillère départementale du canton de Brive 1
2 impasse René Glangeaud
Rivet
19100 BRIVE

Suppléants

Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de Brive 3
8, rue des Magnolias
19360 COSNAC

Madame le Directeur de l'Autonomie et MDPH
Rue du Dr Ramon - CS 20300
19007 TULLE Cedex

Madame Najat DELDOULI
Conseillère Départementale du canton de Brive 4
7, square Cap Horizon
19100 BRIVE

Madame le Directeur de l'Action Sociale, de
la Famille et de l'Insertion
9 rue René et Emile Fage -
19005 TULLE Cedex

Madame Nicole TAURISSON
Conseillère départementale du canton
de St Pantaléon de Larche
Rue du 8 Mai
19600 NOAILLES

Madame Michèle RELIAT
Conseillère départementale du canton d'Allasac
Espeyrut
19270 DONZENAC

2) quatre représentants de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, ou son représentant.

3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christiane ROSIER (MSA) La Gardelle 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU	M. Jean-Louis MERPILLAT Président du C.A. (CAF) Place de l'Hôtel de Ville 19100 BRIVE
M. Didier MOUROUX (CPAM) La Besse 19520 MANSAC	Mme Marie-Claude CARLAT (CAF) Lagrange 19430 LA CHAPELLE SAINT GERAUD

4) deux représentants des organisations syndicales :

- a) *au titre des organisations professionnelles d'employeurs :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Michel ALBARET F.F.B.T.P. Immeuble consulaire Puy Pinçon B.P. 30 19000 TULLE	M. Franck NESPOUX (CGPME) CASEM La Gare 19270 DONZENAC

- b) *au titre des organisations syndicales de salariés :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT) 3, rue des Fauvettes 19460 NAVES	M. Michel WEISS (FO) UDFO 8, rue Jean Fieyre 19100 BRIVE
	Mme Christine LABARRE (CFTC) 8, rue Croix de Bédenas 19600 LARCHE

5) un représentant des associations des parents d'élèves :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme Corinne VARY 31, quai Aristide Briand 19000 TULLE	Mme Martine COUETOUX Lasteyrie 19240 ALLASSAC

6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>APAJH</u> Madame Françoise SAINTANGEL 66 route de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	<u>ASSOCIATION DE FAUGERAS</u> Mme Véronique SAUBION Faugeras 19140 CONDAT SUR GANA VEIX
<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Aline AID Rignac 19600 LARCHE	<u>AFTC</u> Madame Josette LACROIX 6 avenue Firmin Marbeau 19100 BRIVE
<u>UNAFAM</u> M. Claude BAUDIN Barrou 19360 COSNAC	<u>VOIR ENSEMBLE</u> M. Serge COUDERT Rue d'Arsonval Résidence Les Monédières Bât B Fougères Appartement 21 19100 BRIVE
<u>FNATH</u> M. Jean-Marie CHATENET 21 rue Baluze 19100 BRIVE	<u>FONDATION J. CHIRAC</u> M. Pierre VIEILLEMARINGE Directeur ESAT 2, route de Beaune 19290 SORNAC
<u>LES PEP19</u> M Luc DOLLE Directeur de la MAS de Sainte-Féréole 1, route de Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	<u>LES PEP 19</u> Mme Carole GUENIN Directrice SESSAD Départemental Rue Abbé Lair 19000 TULLE
<u>APF</u> M. Noël VEZINE Représentant du Conseil Départemental Impasse Tour de Loyre 19360 MALEMORT	<u>APF</u> M Daniel DUMAS 20, rue du Tortil 19360 MALEMORT

ADAPEI

Mme Allie BOVIER
16, impasse Louradour
19000 TULLE

FNATH

M. Jean Jacques MURAT
Rue Emmanuel Berl
19400 ARGENTAT

7) un membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) :Titulaire

M. Marcel GRAZIANI
1 boulevard Amiral Grivel
19100 BRIVE

Suppléant

Mme Anne-Marie BAUBIL
87, rue de la Barrière
19000 TULLE

8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :**➤ Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**Titulaire :

Monsieur Valério CURIA
Directeur de l'ITEP de LIGINIAC
19140 LIGINIAC

Suppléant

Madame Isabelle DAULHAC
ADAPEI
Directrice du Pôle "Education et Accompagnement"
19 rue Jacquart
19360 MALEMORT

Madame Véronique LACHAUD
Directrice du SESSAD/ESAT - APAJH
26 avenue Louis Pons
19100 BRIVE

➤ Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :Titulaire :

Madame Joe DAMBON
Directrice de la MAS "Maison d'Hestia"
19290 SAINT SETIERS

Suppléant

Monsieur Damien GILLOT
Directeur de la MAS "les Tilleuls"
19290 SORNAC

Article 3 : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 29 AOUT 2016

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal COSTE

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-09-22-002

arrêté portant autorisation d'extension de 336 mesures pour
le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 336 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-4, D.313-2, R. 313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2013-2018 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création pour l'UDAF de la Corrèze d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu la demande présentée par l'association en vue d'une extension de 336 mesures ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, que le projet permet d'assurer un volume de l'offre de service satisfaisant dans le département et garantit à l'utilisateur et au juge le choix du mandataire,

ARRÊTE

Article 1 : Une extension de 336 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF de la Corrèze est accordée.

La capacité du service est portée au total à 1 681 mesures.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date de création de la structure.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R 313-2-1 du CASF) ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement de l'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **22 SEP. 2016**

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-11-08-001

arrêté portant autorisation de la reprise de l'activité habitat
du foyer du jeune travailleur de Tulle par L'Union
Régionale Habitat Jeunes

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la reprise de l'activité habitat du foyer du jeune travailleur de Tulle par
l'Union Régionale Habitat Jeunes Limousin (URHAJ)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le jugement du tribunal de grand instance de Tulle en date du 28 septembre 2016
ordonnant la cession de l'activité habitat de l'association foyer du jeune travailleur de Tulle et
des actifs y attachés au profit de l'association Union Régionale Habitat Jeunes Limousin ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Tulle en date du 28 septembre 2016 fixant
la date de prise en jouissance du cessionnaire au 1^{er} octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Union Régionale Habitat Jeunes Limousin, sise 40 rue Charles
Silvestre 87 100 Limoges, est autorisée à gérer une activité habitat jeune dans le département
de la Corrèze.

Cette activité a pour but l'accompagnement des jeunes dans leur processus de socialisation en
favorisant l'accès au logement, soit au sein de la résidence FJT, soit en proposant des
logements en sous-location, et des services collectifs et d'accueil.

Article 2 : La structure collective située 3 rue Pauphile à Tulle est agréée résidence sociale
pour une capacité de 64 logements.

Article 3 : L'association est agréée au titre de l'intermédiation locative pour une capacité de
43 logements.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale
et des familles, l'association dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du présent
arrêté pour commencer l'exécution de l'autorisation.

A défaut, cette dernière est caduque.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 08 NOV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-11-30-003

arrêté portant composition de la commission
départementale d'aide sociale de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale
Service Solidarité et Insertion Sociale

**Arrêté portant composition de la
commission départementale d'aide sociale (CDAS) de la
Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

VU la décision du conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ;

VU l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze,

VU l'ordonnance d'administration de Mme la Présidente du tribunal de grande instance de TULLE en date du 23 novembre 2016 désignant Mme Elisabeth WASTL, juge, en tant que présidente de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze à partir du 1^{er} novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est composée comme suit :

- Présidente : Mme Elisabeth WASTL, juge au tribunal de grande instance de TULLE,
- Commissaire du gouvernement : M. Gérard FRAPPY, délégué du Préfet à la politique de la ville, chargé de mission cohésion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Secrétaire-rapporteur : Mme Bénédicte GALEA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Secrétaire-adjointe : un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 fixant la composition départementale d'aide sociale de la Corrèze est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le **NOV. 2016**


Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-09-01-025

arrêté portant extension de 10 places du CADA de
Peyrelevade géré par l'association Forum réfugiés-cosi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant extension de 10 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Peyrelefade géré par l'association Forum réfugiés-cosi

Le préfet de la Corrèze,

— Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ; L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisation ; L 348-1 à L 348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ; R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ; R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ayant rénové le dispositif d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant la procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 09 février 2015 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Peyrelefade géré par l'association Forum réfugiés-cosi ;

Vu l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Vu la candidature de l'association en vue d'une extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en date du 27 janvier 2016 ;

Vu la notification du 24 mai 2016 de la direction de l'asile émettant un avis favorable à l'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Peyrelefade ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Corrèze en termes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'extension de 10 places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Peyrelefade géré par l'association forum réfugiés-cosi est accordée.

La capacité totale du CADA est portée à 70 places.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R 313-2-1 du CASF) ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement de l'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **01 SEP. 2016**

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-09-01-026

arrêté portant extension de 20 places du CADA géré par
l'association Le Roc

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant extension de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Le Roc

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ; L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisation ; L 348-1 à L 348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ; R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ; R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ayant renoué le dispositif d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant la procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 10 places géré par l'association Le Roc à Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2004 autorisant la création de 10 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérées par l'association Le Roc à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté du 03 août 2010 portant autorisation d'ouverture de 30 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Roc ;

Vu l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Vu la candidature de l'association en vue d'une extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la notification du 24 mai 2016 de la direction de l'asile émettant un avis favorable à l'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Roc ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Corrèze en termes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'extension de 20 places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Roc à Meymac.

La capacité totale du CADA est portée à 70 places.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R 313-2-1 du CASF) ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement de l'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **01 SEP. 2016**

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-09-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORRZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze nommés ci-après sont ouverts au public les jours et horaires suivants :

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	8h45 - 12h15 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 11h30 9h00 - 11h30	13h00 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h30 8h30-12h00	fermé 13h30 - 16h00
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'EGLÉTONS	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	9h00 - 12h30 9h00 - 13h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi à vendredi	9h00 - 12h30	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mercredi, jeudi mardi vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 8h00 - 11h30	13h30 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	fermé 13h30 - 16h30
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SAINT PRIVAT	lundi, jeudi, vendredi mardi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00 fermé	fermé 13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 8h30 - 11h30	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE TULLE OPH	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi à jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE VIGEOIS	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30
		et sur rendez-vous	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Article 2 :

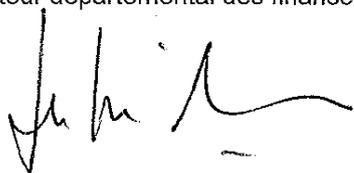
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent prendra effet au 1^{er} janvier 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **09 NOV. 2016**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-30-002

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE
du 1er décembre avant la séance au 2 décembre 2016
après la séance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORRZE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde
50 Bd Gontran Royer
CS 10403
19119 BRIVE CEDEX

Affaire suivie par Jean-Luc Buatier
Chef du Service Comptable
sie.brive-la-gaillarde@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir_adjt_2016_sem. 48

Objet : **POUVOIR**

Je soussigné Jean-Luc Buatier inspecteur divisionnaire des Finances publiques , agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Jean Georges Mermet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du Jeudi 01 décembre 2016 avant la séance au vendredi 02 décembre 2016, après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.

Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2^{ème} partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 30 novembre 2016

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

Jean-Luc Buatier
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Pour valoir acceptation,

Le délégué

L'adjoint au responsable du SIE de Brive

Jean Georges MERMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-11-30-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION D'UN MAGASIN DE DÉTAIL A ENSEIGNE « BUT », D'UNE
SURFACE DE VENTE TOTALE DE 2990 M², ZA DU MAZAUD SUD,
19 100 BRIVE-LA-GAILLARDE PORTANT LA SURFACE DE VENTE
TOTALE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE 13 248 M² A 16 238 M²**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 novembre 2016, prise sous la présidence de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SC MAZOBRIC, enregistrée en mairie de Brive-la-Gaillarde le 30 septembre 2016 sous le n° PC 01903116A0090, reçue par le secrétariat de la Commission le 04 octobre 2016, et enregistrée le 4 octobre 2016 sous le n° 019-16-005 pour l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin de détail à enseigne « But », d'une surface de vente totale de 2990 m², ZA du mazaud Sud, 19100 Brive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 9 novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 24 novembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est présentée par la société civile Mazobric, 13 rue Charles Teyssier à Brive ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Brive est située dans le périmètre du SCoT de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension, qui s'inscrit dans la localisation référentielle des commerces d'importance voulue par le SCoT, n'est pas en contradiction avec le DOO du SCoT de Sud Corrèze ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans le secteur ouest du pôle urbain sur la ZaCo Ouest 2, où les surfaces de vente à privilégier sont celles supérieures à 1000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet résulte d'un transfert en périphérie de Brive du magasin But de Malemort, au sein d'un vaste secteur dédié aux activités économiques, secteur situé à proximité de zones d'habitat pavillonnaire. Il occupera un espace libre dans la zone d'activités commerciales du Mazaud, en continuité des magasins Décathlon, Cultura, Darty et M. Bricolage ;
- CONSIDÉRANT** que le projet au regard de l'existant, et compte tenu de son importance relative, devrait avoir un impact limité sur l'équilibre fonctionnel du secteur ; il devrait avoir peu d'impact sur l'animation et l'aménagement du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le futur emplacement correspondra mieux à l'activité de vente au détail de meubles, en termes de confort, d'aménagement, de réception des livraisons et de nuisances aux riverains ;
- CONSIDÉRANT** que le stationnement sera réalisé en surface et mutualisé avec celui de l'ensemble commercial existant, l'emprise au sol du parc de stationnement sera inférieure au plafond légal (ratio de 0,42 pour un maximum autorisé de 0,75 de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce) ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au magasin se fera très majoritairement (à hauteur de 90 %) en véhicules motorisés individuels ;
- CONSIDÉRANT** que les flux supplémentaires journaliers ont été évalués à 166 véhicules en moyenne du lundi au vendredi et à 356 véhicules le samedi, ce qui induirait une augmentation de trafic sur l'axe principal de desserte estimée entre + 5 et + 7,6 % ; l'impact sur les flux existants sera limité et la présence de deux accès/sortie reliés à la voie de desserte interne de l'ensemble commercial contribuera à répartir les flux ;
- CONSIDÉRANT** que le trajet des véhicules de livraison empruntera la voie existante dédiée aux livraisons de l'ensemble commercial et sera totalement indépendant des flux clients ;

- CONSIDÉRANT** que la desserte par les transports collectifs est assurée, avec un arrêt à 50 mètres du futur magasin ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès par les modes cycliste et pédestre est possible, au regard des aménagements existants et de leur liaison avec les zones d'habitat ;
- CONSIDÉRANT** que la construction sera réalisée dans le cadre de la norme RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que deux bornes de recharge pour véhicules électriques sont prévues sur le parc de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de mesures particulières pouvant contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols (revêtements de sols filtrants par exemple). L'imperméabilisation sera limitée par la mutualisation du stationnement ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales et usées sera assurée par le système de collecte existant. Les eaux de toiture seront récupérées dans une cuve (5 000 l) afin d'être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des sols du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des déchets liés à l'activité s'effectuera dans le cadre des filières spécialisées et des processus usuels (compactage et recyclage) ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment s'inscrira en continuité de l'ensemble commercial existant, en suivant l'alignement et la volumétrie de celui qui précède (M. Bricolage) et en adoptant en façade les couleurs des autres magasins (blanc et gris anthracite) ;
- CONSIDÉRANT** que des plantations (30 arbres et arbustes) seront réalisées, sur un terrain qui en est actuellement totalement dépourvu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui n'est pas situé à proximité immédiate de zones habitées, ne devrait pas générer de nuisances particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présentera des gammes plus développées et offrira un meilleur confort et cadre d'achat confortable pour la clientèle grâce à de larges allées destinées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 4 à 5 emplois supplémentaires avec transfert des emplois du magasin But de Malemort ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin de détail à enseigne « But », d'une surface de vente totale de 2990 m² situé, ZA du mazaud Sud à Brive-la-Gaillarde portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 13 248 m² à 16 238 m² par la SC MAZOBRIC.

Cet avis a été pris par **6 VOIX POUR 4 CONTRE 1 ABSTENTION**

Ont voté favorablement :

- M. Franck Peyret, représentant M. le maire de Brive-la-Gaillarde,
- M. Yves Laporte, représentant M. le président du Syndicat d'Étude du Bassin de Brive,
- M. Jean-Marc Brut, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Arlette Verdier, représentant le maire de Terrasson-Lavilledieu,

Ont voté contre :

- Mme Frédérique Meunier, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- Mme Florence Compain, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- M. Christophe Caron, président de la communauté de communes des villages du midi corrézien,

S'est abstenu :

- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,

À Tulle, le 30 NOV. 2016

Le président de la Commission
départementale d'aménagement commercial



Jean-Paul Vicat

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code du commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19.

Le requérant, s'il est différent du demandeur, communique dans les 5 jours suivant la présentation de son recours devant la commission nationale, son recours au demandeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé (art. R752-32 du code du commerce).

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-11-22-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal des Fonts Claires

Dissolution du syndicat intercommunal des Fonts Claires au 31/12/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

AR R E T E

portant dissolution du syndicat intercommunal des Fonts Claires

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 portant création du syndicat intercommunal des Fonts Claires,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la lettre de notification du 9 juin 2016 d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal des Fonts Claires,

Vu l'avis favorable du comité syndical du syndicat intercommunal des Fonts Claires,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Saint-Germain-Lavolps et Saint-Sulpice-les-Bois,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Saint-Germain-Lavolps et Saint-Sulpice-les-Bois se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des Fonts Claires, approuvant les conditions de liquidation,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

AR R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal des Fonts Claires est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal des Fonts Claires sont répartis selon les modalités suivantes.

Les biens propres du syndicat seront conservés par la commune d'Alleyrat qui s'engage à les mettre en vente en 2017. Le montant de cette vente sera alors réparti en trois parts égales entre chaque commune membre, à savoir Alleyrat, Saint-Germain-Lavolps et Saint-Sulpice-les-Bois.

Matériel concerné :

- tracteur Deutz Agrokid d'une valeur initiale de 26 977,77 euros
- rotofaucheuse d'une valeur initiale de 5 980,00 euros

La répartition des restes à recouvrer et des restes à payer sera également faite en parts égales sur ces trois communes.

La répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement se fera de la même manière.

La personne employée par le syndicat a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 3 : Le syndicat intercommunal des Fonts Claires conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la commune d'Alleyrat.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal des Fonts Claires, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 novembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-11-22-004

Arrêté préfectoral portant modification de périmètre du
syndicat intercommunal mixte et à la carte d'aménagement

Modification de périmètre du syndicat intercommunal mixte et à la carte d'aménagement de la
de la Vézère (SIAV)
Vézère (SIAV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E
portant modification de périmètre du syndicat intercommunal
mixte et à la carte d'aménagement de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant modification et transformation du syndicat précité en syndicat mixte à la carte dénommé "syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV)",

Vu la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle la communauté d'agglomération du Bassin de Brive demande son adhésion au syndicat pour les compétences optionnelles n° 2 « opérations d'investissements » et n°3 « rivières » pour l'ensemble de son périmètre,

Vu la délibération du 19 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour l'ensemble de son territoire,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allasac, Chamboulive, Condat-sur-Ganaveix, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Lamongerie, Larche, Mansac, Masseret, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Viance, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Pierrefitte,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération du Bassin de Brive est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal mixte et à la carte d'aménagement de la Vézère (SIAV) pour les compétences optionnelles n° 2 « opérations d'investissements » et n°3 « rivières », pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour l'ensemble de son territoire entraîne retrait automatique des communes de Donzenac, Estivaux et Saint-Bonnet-l'Enfantier pour la compétence n°2 « opérations d'investissements », et des communes de Donzenac, Estivaux, Objat, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier et Saint-Pardoux-l'Ortigier pour la compétence n°3 « rivières ».

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal mixte et à la carte d'aménagement de la Vézère, M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, Mmes et MM. les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 novembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2016-11-22-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes de Ventadour

Modification des statuts de la communauté de communes de Ventadour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Ventadour du 26 septembre 2016 décidant de modifier le nom et les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Champagnac-la-Noaille, La Chapelle-Spinasse, Darnets, Egletons, Le Jardin, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marçillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hypolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Egletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Yrieix-le-Déjalat et Soudeilles,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, et pour tenir compte de l'extension du périmètre, les statuts ci-annexés de la communauté de communes de Ventadour sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Ventadour, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 novembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-01-001

arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission de suivi de site concernant les anciens sites
miniers uranifères dans le département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8 à R128-8-5

Vu le code minier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères de la Corrèze,

Vu le courrier en date du 28 novembre 2016 de l'association « Corrèze environnement »,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze est modifié ainsi qu'il suit

- en ce qui concerne le collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ➔ M. Jean-Marie Taguet, conseiller départemental, titulaire, (Mme Laurence Dumas, conseillère départementale, suppléante)

- ➔ Mme Nicole Bardi, maire d'Auriac, titulaire (M. Michel Gicquel, maire adjoint d'Auriac suppléant)

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex) ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- ➔ M. Francis Hourtoule, maire de Saint-Julien aux-Bois, titulaire (M. Daniel Caraminot, maire de Davignac, suppléant)
- ➔ M. Jean-François Menuet, maire de Meyrignac-l'Église titulaire (M. Michel Brette, maire de Saint Augustin, suppléant)
- ➔ M. Jean Aout, maire de la Chapelle Spinasse, titulaire (M. Valentin Cordero, maire de Darnets suppléant)
- ➔ Mme Bernadette Maleyrat, adjointe au maire de Millevaches, titulaire

- en ce qui concerne le collège « représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ➔ M. Michel Boiroux, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, (M. Daniel Noual, suppléant)
- ➔ Mme Catherine Hornebeck, représentant la fédération Corrèze environnement, (Mme Cathy Mazerm, suppléante),
- ➔ M. Jean-Jacques Gouguet, président de l'association « sources et rivières du Limousin (suppléant : M. Antoine Gatet)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 21 mai 2013 modifié demeurent inchangées

Article 2 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le

1 DEC. 2016

le préfet,



Bertrand Gaume

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-01-002

avis de cessibilité pour l'aménagement de la zone des
Rivières à Allasac

Avis de cessibilité

Le public est informé que par arrêté du 1 décembre 2016, plusieurs propriétés ont été déclarées cessibles pour pouvoir procéder à l'aménagement de la zone des Rivières à Allasac(projet poursuivi par la CABB).

Le public peut accéder à l'intégralité de cet arrêté dans les locaux de la CABB, 9 avenue Léo Lagrange à Brive, à la mairie d'Allasac ainsi que dans les services de la préfecture (bureau DRCL3).

Pour le préfet
Et par délégation
Le chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Le Brun', written over a horizontal line.

Armelle Le Brun